



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 4 – 7 avril 2016

Point 3 : Amendements de l'Annexe 9

SYSTÈMES D'ÉCHANGE DE DONNÉES SUR LES PASSAGERS

(Note présentée par les Pays-Bas)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose l'insertion, dans l'Annexe 9, de trois nouvelles pratiques recommandées, à savoir une recommandation que les États créent un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), une recommandation que les États requièrent des exploitants d'aéronefs qu'ils fournissent des données RPCV à une autorité nationale et une recommandation que les États mettent en place un système RPCV interactif (RPCVi). Le sujet de l'échange des données ayant gagné en importance en raison, entre autres, de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que de l'accroissement du nombre de paragraphes traitant du sujet de l'échange des données dans l'Annexe 9, la note invite par ailleurs le Groupe d'experts de la facilitation à envisager d'insérer dans l'Annexe 9 un chapitre consacré au sujet des systèmes de données sur les passagers.

Suite à donner par le Groupe d'experts FAL :

Le Groupe d'experts FAL est invité à examiner les propositions décrites dans la présente note et à convenir d'amender l'Annexe 9 comme il est indiqué dans l'Appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 L'accroissement du nombre de passagers, les innovations axées sur l'environnement et l'efficacité qui ont conduit à l'augmentation de la taille des aéronefs, ainsi que le besoin d'améliorer l'efficacité des flux des passagers dans les aéroports, rendent nécessaire l'élaboration de méthodes plus intelligentes et plus efficaces de contrôle des passagers et de leurs bagages. Les informations relatives aux passagers disponibles dans les systèmes des exploitants d'aéronefs sont utilisées par les autorités de contrôle frontalier dans le cadre des traversées transfrontalières des personnes et des marchandises. Les mesures de sûreté donnent aussi une impulsion à l'utilisation des systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs. La Résolution 2178 (2014), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en septembre 2014, demande aux États d'exiger des exploitants d'aéronefs opérant à l'intérieur de

leur territoire qu'ils communiquent des renseignements préalables concernant les voyageurs aux autorités nationales compétentes. Les données RPCV et PNR sont utilisées pour faire face à la menace que représente le terrorisme international, dans le cadre des contrôles effectués par les services de contrôle frontalier avant le départ, stade où les autorités d'immigration peuvent traiter et faciliter l'entrée et la sortie légitimes et empêcher le déplacement des voyageurs potentiellement non admissibles. La résolution de l'ONU s'est traduite par une augmentation du nombre d'États qui, de par le monde, adoptent des régimes d'information sur les passagers.

2. ANALYSE

2.1 Bien des États requièrent des exploitants d'aéronefs qu'ils fournissent des informations sur les voyageurs ayant l'intention d'entrer dans leur territoire, d'en sortir ou de le survoler. Des exigences reposant sur des normes précises permettront une mise en œuvre en temps voulu, harmonieuse et efficace au plan du coût de ces systèmes passagers, sans imposer de charge excessive à l'industrie de l'aviation. Compte tenu du fait que les renseignements préalables concernant les voyageurs sont hautement prioritaires, la normalisation des informations sur les passagers l'étant encore davantage, il serait opportun d'insérer dans l'Annexe 9 un chapitre spécial qui contiendrait l'ensemble des normes et pratiques recommandées sur les données relatives aux passagers.

2.2 Dans l'esprit de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU, la présente note de travail propose en outre une nouvelle pratique recommandée selon laquelle les États contractants doivent requérir des exploitants d'aéronefs qu'ils communiquent des RPCV à une autorité nationale. Une « note » devrait être insérée pour fournir des informations sur le contexte de la présente proposition (c'est-à-dire la Résolution 2178). Toutefois, pour que les États mettent en œuvre cette disposition, il conviendrait aussi d'insérer une autre pratique recommandée, inexistante dans l'Annexe 9, qui porte expressément sur la création de systèmes RPCV par les États.

2.3 Une forme perfectionnée de RPCV vient d'être mise en œuvre comme un instrument permettant de faire face aux risques potentiels posés par les passagers des compagnies aériennes, en ce qui concerne particulièrement la sûreté de l'aviation, les exigences en matière d'immigration, le trafic des stupéfiants et d'autres menaces pesant sur la sûreté nationale. Cette forme de RPCV, dénommée « RPCV interactif » (RPCVi), constitue un autre moyen de renforcement de la sûreté des frontières. Une caractéristique distinctive des RPCVi est qu'ils permettent d'échanger en ligne, passagers par passagers, des messages électroniques entre le transporteur et le service de contrôle frontalier de l'État de départ ou de destination. Lorsqu'un passager s'enregistre en vue de l'embarquement sur un vol, les informations le concernant vont instantanément du système de contrôle des départs du transporteur aux autorités de contrôle frontalier, qui à leur tour renvoient (en temps réel) au transporteur un message électronique de réponse dans lequel elles indiquent si elles autorisent ou interdisent l'embarquement du passager. Le système de RPCVi constitue également une mesure de facilitation, car son utilisation réduit l'exposition des exploitants d'aéronefs aux sanctions pénalisant le transport de passagers non admissibles vers le pays de destination. Certes, la mise en œuvre des RPCVi pose certains défis techniques en termes de disponibilité du système, de gestion des pannes, de fiabilité de la transmission des messages électroniques et de maintien de la qualité des données par les systèmes exploités à la fois par l'exploitant aérien et l'État, mais les États contractants devraient envisager l'introduction d'un système RPCV interactif. L'introduction d'un système interactif d'information sur les passagers sera très avantageuse pour l'industrie de l'aviation, car elle limitera les coûts liés au transport des personnes non admissibles.

3. RECOMMANDATIONS

3.1 Le Groupe d'experts de la facilitation est invité à convenir d'insérer dans l'Annexe 9 un chapitre consacré aux systèmes de données sur les passagers, et à charger le Secrétariat de renuméroter les paragraphes comme il se doit.

3.2 Le Groupe d'experts de la facilitation est invité à convenir d'insérer trois nouvelles pratiques recommandées comme il est indiqué dans l'Appendice, et d'ajouter une nouvelle note.

APPENDICE

Amender comme suit l'Annexe 9 :

Chapitre 3 : Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages

Supprimer du chapitre 3 les paragraphes 3.48 à 3.49.2 inclusivement et les déplacer à un nouveau chapitre 9.

Chapitre 9 : Systèmes d'échange de données sur les passagers

A. Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)

9.1 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que chaque État contractant mette en place un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV).*

~~3.48~~ 9.2 Les États contractants qui introduisent un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) en application du § 9.1 le feront en vertu de leur législation nationale et adhéreront aux normes internationales reconnues pour la transmission de renseignements préalables concernant les voyageurs.

[Notes omises]

3.48.1	9.3
3.48.2	9.4
3.48.3	9.5
3.48.4	9.6
3.48.5	9.7
3.48.6	9.8
3.48.7	9.9

9.10 *Chaque État contractant devrait requérir des exploitants d'aéronefs opérant sur son territoire qu'ils communiquent des renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) à une autorité nationale compétente.*

Note.— Le Conseil de sécurité de l'ONU, par sa Résolution 2178 (2014), paragraphe 9, « [i]nvite les États Membres à exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (« le Comité »), et les invite également à signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes et à communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales ».

9.11 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que chaque État contractant envisage d'introduire un système interactif de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCVi).*

~~3.48.8~~ 9.12

~~3.48.9~~ 9.13

~~3.48.10~~ 9.14

~~3.48.11~~ 9.15

B. Données des dossiers passagers (PNR)

~~3.49~~ 9.16

~~3.49.1~~ 9.17

~~3.49.2~~ 9.18

— FIN —